

**DECISION DCC 13-069**  
**DU 11 JUILLET 2013**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par la correspondance n°048/MJLDH/CA/PT/SP-C du 24 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0850/055/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel a fait tenir à la Haute Juridiction le Dossier n° 276/ RG/2012 et l'Arrêt n° 27 du 28 mars 2013 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité du 24 mars 2013 soulevée par Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE assisté de Maîtres Gustave Anani CASSA et Hippolyte YEDE ;

Saisie en outre par une requête du 02 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0889/056/REC, par laquelle Monsieur Vincent K. NIKOUE forme un recours en inconstitutionnalité pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

4

1

## CONTENU DES RECOURS

**Considérant** qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité, Maîtres Gustave Anani CASSA et Hippolyte YEDE exposent : « Le 08 juin 2011, les consorts Paulin COSSI et dix huit (18) autres, ont attiré Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE, ès-qualité GM, Président de l'Association GLB, par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et ceci, en vertu de l'Ordonnance n° 367/2011, délivrée le 06 juin 2011, à pied de requête en date du 06 juin 2011.

L'action des consorts Paulin COSSI tendant à obtenir leur réintégration à l'intérieur de l'Association GLB suite à leur exclusion pour actes d'indiscipline a abouti au Jugement contradictoire n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM du 30 août 2012, dont le dispositif se présente comme suit :

“ Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile moderne et en premier ressort :

- \* rejette la demande de sursis à statuer formulée par le défendeur ;
- \* rejette la demande de communication de pièce formulée par le défendeur.
- \* déboute Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE de sa fin de non-recevoir tirée :
  - . de la tardiveté de l'action des demandeurs ;
  - . du défaut de qualité des demandeurs ;
- \* le déboute également de sa demande d'annulation de l'exploit introductif d'instance ;
- \* annule le document intitulé “ Statuts-Constitution - Règlement général” du 24 mai 2003 ;
- \* déclare subséquentement nuls et de nul effet tous les actes pris sur le fondement du document intitulé “Statuts – Constitution – Règlement général ” du 24 mai 2003 ;
- \* nomme en qualité d'administrateur provisoire de l'association Grande Loge du Bénin Maître Cathérine F. BIAO-ADENIYA SALAOU, avec pour mission :
  - de gérer les affaires courantes de l'association GLB ;

4

4

- de faire vérifier la gestion financière de l'association GLB de mai 2003 à mai 2011 ;
- de convoquer une assemblée générale de tous les membres de ladite association aux fins de :
  - . l'approbation des comptes de l'association pour la période sus indiquée ;
  - . la modification éventuelle des statuts de janvier 1997 ;
  - . l'élection éventuelle d'un nouveau Président ;
- dit que l'administrateur provisoire désigné dispose d'un délai de douze (12) mois pour accomplir sa mission ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute du présent jugement ;
- condamne Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE aux dépens ;
- délai d'appel : Un (01) mois » ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « Appel a été relevé dans cette affaire actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Cotonou.

Pour statuer ainsi qu'il l'a fait le Tribunal s'est fondé sur l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Or les articles 3, 5 et 7 de cette loi sont contraires à l'article 23 de la Constitution en ce qui concerne les associations religieuses et philosophiques .... » ; qu'ils sollicitent ... « aux fins d'exception d'inconstitutionnalité le sursis à statuer de la cause et la transmission du dossier de la procédure à la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci, après examen des pièces et moyens développés au soutien de ladite exception, statue sur la constitutionnalité :

- des dispositions incriminées des articles 3, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et les déclarer contraires ou non à la Constitution du Bénin ;
- de l'immixtion de la justice, à travers les dispositions des articles 3, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans l'administration et le règlement des affaires intérieures de l'Association Grande Loge de Bénin (GLB), qui est une communauté philosophique ;

4

4

- des jugements contradictoires : n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM, du 30 août 2012 et n° 032/13-5<sup>ème</sup> CCM en date du 21 mars 2013, rendus dans ces conditions, en application de ces articles incriminés et en violation des dispositions de l'article 23 de la Constitution béninoise, qui interdisent toute immixtion de la justice dans l'administration et le règlement des affaires de toutes institutions, communautés religieuses ou philosophiques. » ;

**Considérant** qu'en réplique à cette exception, Maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOU soutient : « ... L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose que la convention d'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ... et son article 3 ne fait que reproduire la règle formulée par les articles 1131 et 1133 du Code Civil.

C'est donc aux principes généraux du droit civil qu'il convient de se référer pour déterminer les conditions dans lesquelles doit être mise en œuvre l'action en nullité des associations.

Aussi, l'action en dissolution prévue à l'article 7 de la loi de 1901 est-elle soumise aux règles du droit civil. Elle tend en effet à supprimer une personne morale créée par un contrat privé, conclu dans le cadre de la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion, d'expression, en peu de mots, de la liberté des conventions en général et d'association en particulier prévue par l'article 23 de la Constitution du 11 décembre 1990....

En tout état de cause, rendre une association philosophique, religieuse ou toute autre de quelque forme que ce soit régie par la loi de 1901, comme la Grande Loge du Bénin, justiciable des juridictions de l'Etat, ne la met nullement sous la tutelle de l'Etat et ne l'empêche guère de régler et d'administrer ses affaires de manière autonome.

La tutelle administrative étant l'ensemble des moyens de contrôle dont dispose le Gouvernement ou ses représentants sur les collectivités publiques et les établissements privés d'intérêt public et qui ne s'exerce guère sur les associations régies par la loi de 1901 comme la Grande Loge du Bénin n'a rien à voir avec les règles de droit civil et les juridictions civiles auxquelles elles sont justiciables par essence.

4

4

Au regard de tout ce qui précède, les articles 3, 5 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901 ne sont en rien contraires à la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990.

Ces articles préservent plutôt l'ordre public établi par la loi, ainsi que la sûreté d'autrui prévus par les articles 23 de la Constitution et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête du 02 mai 2013, Monsieur Vincent K. NIKOUE expose : « Il a été créé en 1995, une association dénommée Grande Loge du Bénin en abrégé (GLB). Ladite association fut déclarée au Ministère de l'Intérieur sous le numéro 96/014/MISAT/DC/DAI/SCC du 04 novembre 1996 .... Monsieur Vincent K. NIKOUE a été porté à la tête de ladite association, comme Président communément appelé Grand Maître.

Ainsi sous la direction de Monsieur Vincent K. NIKOUE a commencé l'édification spirituelle de l'Association (GLB) en s'appuyant sur un accord avec tantôt l'association française, tantôt l'association ivoirienne et tantôt l'association togolaise. Afin d'éviter tout désordre ou déstabilisation de l'association béninoise, le Président... prit le Décret n° 25 du 14 août 1996 ....

En mai, juin 2003, des membres de l'association béninoise, autorisés par le Président .... ont commencé le perfectionnement dans les hauts grades du Togo. Malheureusement, des comportements discordants de nature à mettre en cause le principe même de l'allégeance des intéressés à l'obéissance béninoise et une certaine attitude du responsable togolais de cette formation, ont amené le Président à rapporter son autorisation pour le Togo et à créer les hauts grades au Bénin avec l'aide de l'association ivoirienne.

Le dimanche 20 janvier 2008, puis le mercredi 23 janvier 2008 sous la présidence du Grand Maître, puis des Grands Maîtres Provinciaux se sont tenues deux réunions au cours desquelles, le retrait de l'autorisation pour le Togo fut notifié aux intéressés en même temps invités à venir poursuivre désormais leur perfectionnement au Bénin.



Certains obtempèrent aussitôt mais d'autres ont poursuivi clandestinement à aller au Togo, en recrutant non moins clandestinement certains pour les suivre.

Dès lors, des sanctions étaient prévisibles à l'encontre des récalcitrants. Mais, avant ces réunions et pour se prémunir contre la sanction attendue et ne pas se retrouver coupés de toute grande loge nationale, les principaux meneurs se sont empressés de s'affilier, sans démissionner au préalable de la loge béninoise, à une loge à Denu au Ghana. Invités à démissionner au Ghana, ils s'y engagèrent mais n'en firent rien, violant par là, l'un des principes fondamentaux et universels de la Franc Maçonnerie.

En conséquence, par Ordonnance n° 154 du 08 janvier 2008 furent radiés SAÏZONOU Honorat, COSSI Paulin et COSSI Calixte.

A la suite de ses trois membres radiés, d'autres qui se sont inscrits dans les hauts grades au Togo et ont poursuivi en dépit de l'interdiction formelle du Président de l'Association ont été radiés. Deux ordonnances interviennent pour prononcer leur radiation :

- L'Ordonnance n° 157 du 23 avril 2008 pour Raphaël AKOTEGNON, Jérôme DJEGUI, Boniface ANASSOU, Joseph OLOWO, Claude SEZAN, Onésime MADODE, Sikirou MOUSSILIOU, Barthélémy GANGNON, Louis René KEKE, Hugues SAÏZONOU, Lucien GLELE, Dine SAÏZONOU, Gafariou OKETOKOUN, Joseph HOUNHAGNY, Germain AVOSSEVOU, Dieudonné DAHOUN, Pascal DJHOSSOU.

- L'Ordonnance n° 157 Bis du 06 mai 2008 pour LIGALI Mamadou, GNANSOUNOU Christophe, MICHODJEHOUN Pierre, AKOBI Franck, KOUTINHOIN-ZANOU Théodore, APLOGAN DJIBODE Aubert.

Sur les vingt six (26) membres radiés,

- Quatre se sont soumis aux formalités de réintégration et ont été réintégrés : Dieudonné Liäoussi DAHOUN, Boniface D. ANASSOU, Joseph C. OLOWO et Claude SEZAN.

- Quatre n'ont pas formalisé de demande de réintégration et ne se sont pas ouvertement manifestés : MADODE Onésime, KEKE Louis René, KOUTINHOUI-ZANOU Théodore et GLELE Lucien. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Les trois qui appartiennent à la sphère professionnelle de la justice conçoivent, impulsent et activent pour l'un ouvertement ... et pour les deux autres clandestinement ... Onésime MADODE, ancien président de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin et René Louis KEKE les procédures contre le Président de l'Association GLB et la GLB, de sorte que des murmures circulent au Palais de Justice entre Magistrats : ...

Les dix huit (18) autres engagèrent plusieurs procédures par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou dont l'une visait l'annulation des ordonnances de radiation et une autre la dissolution de l'Association GLB.

Suite à diverses rumeurs parvenues à l'Association Grande Loge du Bénin, selon lesquelles les radiés auraient créé une nouvelle association, deux compulsoires furent faits au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, les 05 et 08 avril 2013 et aboutirent aux constatations ci-après :

- En date du 06 février 2010 a été créée une association dénommée : Grande Loge Nationale du Bénin (GLNB) enregistrée le 22 juin 2010 sous le numéro 173/MISP/DC/SG/DGAI/SCC-ASSOC. Cette association fut créée par les nommés SAÏZONOU Sourou Honorat, HOUNHAGNI Joseph, LIGALI Ali Mamadou, Louis René KEKE, Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, A. S. Aubert APLOGAN, MOUSSILIOU Sikirou, Germain AVOSSEVOU, Christophe GNANSOUNOU, Franck AKOBI, Raphaël AKOTEGNON, Onésime MADODE, Pierre MITCHODJEHOUN, Claude SEZAN, Pascal DJOHOSSOU, Barhélémy GANGNON.

- En date du 02 août 2012, les démembrements de la Grande Loge Nationale du Bénin furent enregistrés : la Mosaïque sous le numéro 012/MISPC/DC/SG/DGAI/SCC-ASSOC : la Tolérance sous le numéro 013 ; Tyr sous le numéro 015 : la Perpendiculaire sous le numéro 016 : l'Harmonie sous le numéro 017 : la Porte d'Abydos sous le numéro 018 et un " Suprême Conseil pour le

Bénin des Souverains Grands Inspecteurs Généraux du 33<sup>ème</sup> et dernier degré du Rite Ecossais Ancien " » ;

**Considérant** qu'il indique : « Le Président de la Grande Loge Nationale du Bénin et de ses six démembrements et du Suprême Conseil est KOUTINHOIN-ZANOU Théodore, ce qui n'est pas sans étonner.

COSSI Paulin et 17 autres radiés ont engagé contre la GLB, quatre procédures par exploits des 24 août 2010, 29 avril 2011, 08 juin 2011 et 16 juin 2011, soit bien après la création de la nouvelle association ;

La procédure sur l'assignation du 16 juin 2011 introduite par COSSI Paulin seul aux fins de dissolution de l'Association GLB, fit, très rapidement, objet de désistement en raison d'un faux y révélé par les Conseils de Monsieur Vincent K. NIKOUE.

La procédure sur l'assignation du 08 juin 2011 aboutit au Jugement n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM du 30 août 2012 tandis que celles sur les assignations des 24 août 2010 et 29 avril 2011, après jonction, donnèrent le Jugement n° 32/13/5<sup>ème</sup> C.CIV MOD du 21 mars 2013. » ;

**Considérant** qu'il explique :

**« A. Sur la violation par les deux jugements de l'article 23 de la Constitution**

Les deux décisions violent la Constitution... L'article 25 pose la règle générale pour toutes les associations et l'article 23 pose la règle spéciale pour les associations religieuses et philosophiques.

Il s'agit là, d'une distinction que l'on ne retrouve pas dans toutes les Constitutions et l'article 23 se trouve éclairé par d'autres dispositions de la Constitution... dignité de la personne humaine, une condition "au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle". Il faut ajouter au préambule les prescriptions des articles 8, 9 et 10 de la Constitution qui imposent à l'Etat "l'obligation absolue" de respecter et de protéger la personne humaine dans sa dimension spirituelle.

4

4

- Le Jugement n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM du 30 août 2012 a violé l'article 23 et les autres dispositions précitées de la Constitution en ce que :

- a) Le Tribunal a déclaré recevable l'action des demandeurs sans aucune considération de la nature philosophique et spirituelle de l'Association Grande Loge du Bénin ;
- b) Le Tribunal a annulé " tous les actes pris sur le fondement des documents intitulés "Statuts – Constitution – Règlement Général du 24 mai 2003 " ; or, seuls les statuts concernent la vie civile de l'Association. Tous les autres documents comportent les us, coutumes et règles appartenant au plan rituel et spirituel à toute la franc maçonnerie universelle : Le juge étatique, non initié, ne peut y comprendre et n'a aucune habilitation à ce sujet ;
- c) Surtout, le Tribunal a nommé un administrateur provisoire pour gérer les affaires de l'Association GLB, convoquer une assemblée générale de tous les membres, faire modifier les statuts et faire procéder éventuellement à l'élection d'un nouveau Président. Cette immixtion de l'appareil étatique dans l'intimité de l'Association GLB viole très gravement la Constitution et les règles spirituelles de la Franc Maçonnerie ; non seulement il n'y a aucune raison objective d'en arriver à ce point mais la personne nommée, non initiée, n'a aucune qualité pour gérer les affaires d'une telle association philosophique. Peut être par mimétisme et intérêt inavoué, les radiés se sont inspirés du désordre qu'a connu la Grande Loge Nationale Française. Mais c'est oublier que la Constitution française ne comporte aucune disposition semblable à l'article 23 de la Constitution béninoise et le droit à la spiritualité n'y est pas affirmé comme au Bénin. » ;



**Considérant** qu'il développe : « Quant au Jugement n° 032/13/5<sup>ème</sup> CCIV. MOD du 21 mars 2013, il a gravement violé l'article 23 et les articles précités de la Constitution en ce que :

- a) Il a déclaré recevable l'action de COSSI Paulin et consorts en annulation des ordonnances de radiation et en réintégration en faisant fi de la nature de l'Association GLB et en donnant à l'article 141 alinéa 4 du règlement général de la GLB une interprétation manifestement erronée : "toute décision d'exécution temporaire ou définitive... peut être frappée d'appel par l'intéressé devant le Conseil Disciplinaire National ".

L'immixtion du Tribunal de Cotonou dans l'administration de la GLB va jusqu'à la perversion des règles gouvernant ladite association lorsque ledit Tribunal interprète ainsi qu'il suit l'alinéa 4 de l'article 141 précité : "qu'il résulte de ce texte que le recours au Conseil Disciplinaire National est une faculté et non une obligation " ... : alors qu'il est basique en droit que l'exercice d'une voie de recours n'est jamais obligatoire mais que dès l'instant où un intéressé décide d'exercer la voie de recours qui lui est ouverte, il est tenu de porter son recours devant l'organe désigné par le texte concerné. En procédant ainsi qu'il l'a fait pour se transformer en organe de recours de la GLB, le jugement querellé a violé l'article 23 de la Constitution.

- b) Le jugement a ordonné "la reprise des activités des demandeurs au sein de la Grande Loge du Bénin".

Les activités de la Grande Loge du Bénin sont fondées sur un principe spirituel s'imposant à tous les membres de l'Association : l'harmonie. En application de ce principe s'est dégagée une règle dirimante : il est interdit aux membres de l'association d'entrer en réunion rituelle à quelque niveau que ce soit, lorsqu'ils ont un différend quelconque avec un autre membre présent. Les deux intéressés doivent régler leur différend avant d'entrer en réunion ; sinon l'un d'eux doit se retirer, ou alors les deux s'abstiennent de prendre part à la réunion. Le juge non initié ne pouvait pas connaître cette règle spirituelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles le constituant béninois a institué l'article 23 de la Constitution. Aussi en décidant ainsi qu'il l'a fait le Jugement n°032/13/5<sup>ème</sup> CCIV. MOD du 21 mars 2013 a violé l'article 23 de la Constitution.



Si de telles violations de l'article 23 de la Constitution se poursuivaient, elles aboutiraient à des situations ubuesques ; par exemple : le prêtre de Banamè exclu par son évêque saisirait-il le Tribunal étatique qui ordonnerait la reprise de ses activités ? » ;

**Considérant** qu'il affirme :

**« B. Sur la violation par les deux jugements et COSSI Paulin et consorts de l'article 9 de la Constitution et de l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de même que de l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies**

L'article 9 de la Constitution prescrit : *“ Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs”*.

L'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples renchérit : *“Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes”* ;

L'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies de 1966 avait déjà tracé la voie en ces termes : *“ la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui”*.

Une double règle caractérise l'association GLB, comme toute association maçonnique : on y entre sur décision personnelle, intime, librement prise et on peut en sortir librement à tout moment sans même avoir à donner ses raisons. Mais pendant qu'on y est, on est soumis aux règles spirituelles et autres qui s'y appliquent. Le livret bleu de vulgarisation de la GLB précise : *“ contrairement à une idée fausse répandue, il est loisible à un franc-maçon de donner sa démission. Il n'a même pas à la motiver et peut le faire à tout moment.*

4

7

On peut également cesser d'appartenir à l'ordre par l'effet de l'exclusion qui est une peine disciplinaire. Cette dernière peut être prononcée soit à raison d'un acte d'indignité dans la vie privée, soit à raison d'une infraction proprement maçonnique ».

Dans le cas d'espèce, COSSI Paulin et consorts ont violé leur serment et se sont mis hors des rangs de l'Association. Cette situation a été constatée par les ordonnances de radiation prises en 2008 et contre lesquelles ils s'insurgent judiciairement deux ans plus tard. Mais avant d'introduire leur première procédure le 24 août 2010, ils ont usé de la liberté que leur accorde la loi et à laquelle ne s'oppose aucune règle maçonnique pour créer le 06 février 2010, une nouvelle association dénommée Grande Loge Nationale du Bénin (GLNB) enregistrée le 22 juin 2010 sous le numéro 173/MISP/DC/SG/DGAI/SCC-ASSOC. » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Le Jugement n° 132/12/2<sup>ième</sup> CCM est intervenu le jeudi 30 août 2012 à 19 heures 47 minutes environ. Mais dès le vendredi 31 août, cette décision signée du Président et du Greffier du Tribunal, a été envoyée dans les boîtes électroniques de plusieurs membres de l'Association GLB par les consorts COSSI Paulin. Or le samedi 3 septembre 2012, il y avait une assemblée générale de l'Association... Depuis lors, toute assemblée générale, provinciale ou nationale convoquée est précédée de rumeurs et parfois de menaces distillées parmi les membres par les consorts COSSI Paulin.

..... Le Jugement n° 032/13/5<sup>ième</sup> C.CIV.MOD du 21 mars 2013 annulant les ordonnances de radiation et prescrivant la reprise de leurs activités au sein de l'Association par les consorts COSSI Paulin et autres, était assorti d'exécution provisoire.

Les responsables de l'Association dans la ligne de la soumission aux lois du pays et donc aux décisions de justice ... ont décidé de convoquer une assemblée générale civile... pour le 12 avril puis pour le 18 avril 2013. Le 12 avril 2013, les plus gradés parmi les radiés à savoir SAÏZONOU Honorat, COSSI Paulin, LIGALI Ali Mamadou, SAÏZONOU Dine firent tenir à Vincent K. NIKOUE un exploit d'huissier portant "signification de pièces avec opposition et sommation d'avoir à surseoir à toute réunion du souverain grand Comité de la Grande Loge du Bénin... ", reconnaissant par là qu'ils sont tout aussi responsables de l'Association que Vincent K. NIKOUE et des négligences commises en 2004 et consistant au défaut de

1

2

négligences commises en 2004 et consistant au défaut de déclaration des modifications intervenues aux statuts et dans la direction non pas en 2003 comme ils l'affirment dans les procédures judiciaires mais le 14 février 2004.

Par cet exploit les intéressés " s'opposent à toute réunion du Souverain Grand Comité tendant à statuer sur une éventuelle modification des statuts de l'Association quelle qu'elle soit " et font sommation "d'avoir à surseoir à toute réunion du Souverain Grand Comité " et affirment que " faute par lui d'avoir tel égard aux présentes opposition et sommation, il y sera contraint par les voies judiciaires appropriées avec telles conséquences que de droit aussi bien pour l'Association Grande Loge du Bénin que pour lui-même".

Pour l'Assemblée Générale du 21 avril 2013, ils délivrèrent un autre exploit du 17 avril 2013, libellé dans les mêmes termes.

Les radiés ont, malgré leurs menaces, été conviés pour qui en sont membres au Souverain Grand Comité et pour tous à l'Assemblée Générale convoquée pour le 21 avril 2013. Aucun des radiés ne s'est présenté à aucune des réunions. Cependant, ils entreprennent tout pour perturber les membres de la GLB à l'occasion de chaque grande réunion. Il faut préciser que le jugement du 21 mars 2013. (prononcé au-delà de vingt (20) heures sous la lumière des téléphones portables) n'est intervenu qu'au lancement des convocations pour les réunions de la GLB des 18 avril 2013 et 21 avril 2013. Ce qui n'est pas du tout un hasard tout comme le jugement du 30 août 2012 intervenu à l'avant-veille de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Or, ils ont été au total vingt six (26) concernés. Les vingt six (26) ne peuvent ignorer les droits des centaines de membres de l'association qui ne demandent qu'à travailler en toute quiétude et harmonie. Les harcèlements auxquels ils sont constamment soumis, tantôt par les voies de contacts, directs ou téléphoniques, tantôt par courriels et dissémination d'informations inexactes, tantôt par décisions judiciaires, constituent une atteinte aux droits des membres de l'Association. Cela d'autant que certains des radiés répandent la rumeur selon laquelle ils ont "gagné" en première instance et qu'ils "gagneront" en appel et éventuellement en cassation. Cette instrumentalisation de la justice est contraire aux droits de l'Homme. En outre, les affaires de la Franc

4

7

Maçonnerie ne vont pas au Tribunal : tout existe à l'intérieur de l'ensemble de l'Association pour régler toute question qui surgit. Mais en l'espèce et contrairement à ce que les jugements intervenus ont mentionné, à chaque tentative de règlement amiable, les consorts COSSI Paulin acceptent puis se montrent défaillants, comme le prouve par exemple la réunion tenue courant juillet 2011 sous l'égide du Commissaire de police Boniface BOSSOUKPE, alors Directeur Général des Affaires Intérieures au Ministère de l'Intérieur.

Le fait que les consorts COSSI Paulin aient d'abord créé leur propre association avant d'engager contre la GLB une série de procédures atteste de leur intention réelle de nuire aux membres de l'Association GLB. L'ensemble de leurs comportements viole les dispositions de l'article 9 de la Constitution, de l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 18 § 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Nations-Unies. » ; qu'il demande à la Cour de déclarer que :

- les Jugements n° 132/12/2<sup>ième</sup> CCM rendu le 30 août 2012 et n° 032/13/5<sup>ième</sup> CCIVMOD rendu le 21 mars 2013 par le Tribunal de première Instance de Cotonou violent les articles 23, 8, 9 et 10 de la Constitution ;

- les fondateurs de l'Association Grande Loge Nationale du Bénin à l'exclusion de SEZAN Claude, réintégré, à savoir : SAÏZONOU Sourou Honorat, COSSI Paulin, COSSI Calixte, SAÏZONOU Hugues, HOUNHAGNY Joseph, LIGALI Ali Mamoudou, KEKE Louis René, KOUTINHOIN-ZANOU Théodore, APLOGAN A. S. Aubert, MOUSSILIOU Sikirou, AVOSSEVOU Germain, GNANSOUNOU Christophe, AKOBI Franck, AKOTEGNON Raphaël, MADODE Onésime, MITCHODJEHOUN Pierre, DJOHOSSOU Pascal, GANGNON Barthélémy ont violé les articles 9 de la Constitution, 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18-3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Nations-Unies ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** que le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a été invité à faire connaître à la Haute Juridiction, les écritures par lesquelles l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée ainsi que la décision de sursis à statuer ; qu'en réponse à cette mesure

d'instruction, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a transmis à la Cour le dossier n°276/RG/2012 Affaire : Vincent Kouassi NIKOUE C/ Paulin COSSI et 18 autres ;

**Considérant** qu'en outre, en réponse aux mesures d'instruction complémentaires diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, écrit : « j'ai l'honneur de vous rappeler très respectueusement que je vous ai transmis par ma lettre n° 0048/MJLDH/CA/PT/SP-C du 24 avril 2013 copie de l'Arrêt n° 27 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou le 28 mars 2013.

1°- C'est à cette audience du 28 mars 2013 que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

2°- Les écritures par lesquelles l'exception a été soulevée ont été déposées le 28 mars 2013 et je vous en ai assuré communication par mon courrier en date du 24 avril 2013.

3°- S'agissant de la substance desdites écritures, je voudrais rappeler qu'au soutien de l'exception qu'ils ont soulevée, Maîtres Gustave CASSA et Hippolyte YEDE ont exposé que "les parties au procès sont membres d'une association religieuse et philosophique ;

que leur litige ne ressort pas de la compétence du juge civil" ; qu'en décidant de connaître de ce litige, le juge civil s'immisce dans les affaires d'une association religieuse et philosophique et viole ainsi la loi de 1901 sur les associations et que cette immixtion contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 doit être déférée devant la Cour Constitutionnelle. » ;

**Considérant** que de leur côté, Maîtres Gustave ANANI CASSA et Hippolyte YEDE déclarent : « ... nous affirmons ... que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée à l'audience du 28 mars 2013 de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'à cette audience, les écritures relatives à cette exception datées du 24 mars 2013 ont été déposées au dossier judiciaire ; que s'agissant de la substance de nos écritures, nous vous prions de trouver ci-joint, une copie des écritures prises en appui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ... » ;



## ANALYSE DES RECOURS

**Considérant** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'Appel de Cotonou, motif pris de ce que, dans le Jugement n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM du 30 août 2012, le tribunal s'est fondé sur l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association alors que les articles 3, 5 et 7 de cette loi sont contraires à l'article 23 de la Constitution en ce qui concerne les associations religieuses et philosophiques et qu'en conséquence, il demande à la Cour de statuer sur la constitutionnalité :

- des articles 3, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et de les déclarer contraires ou non à la Constitution ;
- de l'immixtion de la justice, à travers les articles 3, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans l'administration et le règlement des affaires intérieures de l'Association Grande Loge du Bénin (GLB), qui est une communauté philosophique ;
- des Jugements contradictoires :
  - n° 132/12/2<sup>ème</sup> CCM du 30 août 2012 ;
  - n° 032/13-5<sup>ème</sup> CCM du 21 mars 2013, rendus en violation des dispositions de l'article 23 de la Constitution qui interdisent toute immixtion de la justice dans l'administration et le règlement des affaires de toutes institutions, communautés religieuses ou philosophiques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, **soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de cette disposition que le citoyen a le choix entre l'action directe et

l'exception d'inconstitutionnalité ; que dans le cas d'espèce, il est établi que Monsieur Vincent K. NIKOUE a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'Appel de Cotonou le 28 mars 2013, objet du Recours n° 0850/055/REC ; qu'en outre, l'intéressé a saisi directement la Cour par requête du 02 mai 2013, objet du Recours n° 0889/056/REC tendant aux mêmes fins ; qu'il en résulte que le requérant a recouru concurremment à la procédure d'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'Appel de Cotonou le 28 mars 2013 et à la procédure d'action directe devant la Cour Constitutionnelle le 02 mai 2013, et ce en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 122 de la Constitution ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel et l'action directe devant la Cour Constitutionnelle doivent être déclarées irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont irrecevables l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel de Cotonou et l'action directe introduite devant la Cour Constitutionnelle par Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE et ses Conseils.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent Kouassi NIKOUE ayant pour Conseils Maîtres Gustave ANANI CASSA et Hippolyte YEDE, à Maître Théodore KOUTINHOUI ZANO, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille treize,

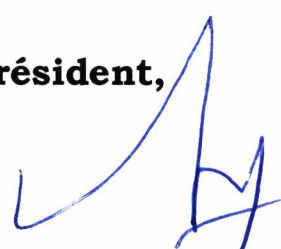
Messieurs Théodore .	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**



**Professeur Théodore HOLO.-**

**Le Président,**



**Professeur Théodore HOLO.-**